



Décision n°872-19

Le Directeur du Parc amazonien de Guyane, parc national

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.331-2, alinéa 1 relatif aux règles applicables en cœur de Parc ;

Vu le décret n°2007-266 du 27 février 2007 portant création du Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu la charte du Parc amazonien de Guyane, approuvé par le décret n°2013-968 du 28 octobre 2013, en particulier les modalités d'application de la réglementation du cœur (MARCœur) ;

Vu l'arrêté n° 2015-16 du 14 septembre 2015 du Directeur du Parc amazonien de Guyane portant réglementation sur l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations en zone de cœur du Parc amazonien de Guyane ;

Vu l'arrêté du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 20 décembre 2018 nommant Monsieur Pascal VARDON en qualité de directeur de l'Etablissement public du parc national de la Guyane dénommé Parc amazonien de Guyane, à compter du 1er février 2019 ;

Vu la demande formulée le 18 mai 2019 par M Wataïman NANUK, président de l'association Kasiwe-Kunawa, pour une expédition touristique au Pic Coudreau en zone de cœur du Parc amazonien de Guyane.

Décide :

Article 1

Dans le cadre de l'application de l'article 12 et du Marcœur 16, les personnes mentionnées ci-dessous sont autorisées à accéder et à circuler du 10 au 20 juin 2019 en zone de cœur de parc sur la commune de Maripasoula (de Monpé Soula sur la crique Koutou jusqu'au Pic Coudreau) dans le cadre d'une expédition touristique :

- Wataïman NANUK, chef et guide d'expédition
- Yakuman NANUK, accompagnateur et agent de logistique
- Yan NANUK, accompagnateur et agent de logistique
- François LUTGEN, touriste
- Christian ROUSSEAU, touriste
- Chloé CANITROT, touriste

Article 2 :

Par dérogation à l'article 3 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à bivouaquer et à faire du feu uniquement sur les lieux de bivouac. Les feux restent interdits sur les savanes-roches, les inselbergs et les autres formations végétales sèches comme sur les dalles rocheuses.

Tous les déchets et ordures devront être emmenés hors de la zone de cœur de parc et déposés dans des lieux appropriés. Seuls les déchets organiques biodégradables pourront être laissés sur place et enfouis de préférence à distance des cours d'eau.

Article 3 :

Conformément aux articles 8 et 9 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 ne sont pas autorisées à chasser et à pêcher.

Toutefois, il est autorisé la détention d'armes pour l'ensemble de l'expédition ainsi que des instruments de pêche qui ne pourront être utilisés qu'en dehors de la zone cœur.

Cette disposition s'applique également aux guides locaux conformément à l'alinéa 2 de l'article 22 du

décret sus cité, ceux-ci intervenant dans le cadre d'une expédition professionnelle.

Article 4 :

En application de l'article 14 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à réaliser des prises de vue et de son dans le cadre d'une activité professionnelle.

Il est rappelé que cette autorisation est délivrée avec les conditions suivantes :

- La mise en scène et les prises de vue ou de sons ne doivent pas dénaturer le caractère du parc ou ses valeurs ;
- Il devra être signalé au public que les images et les sons ont été pris dans le cœur du Parc amazonien de Guyane avec son autorisation ;
- Un exemplaire des documents réalisés devra être remis à l'Etablissement public du Parc amazonien pour archivage.

Article 5 :

Il est demandé à l'ensemble des participants à cette expédition de respecter les prescriptions suivantes en termes de protection du patrimoine archéologique, définies par le service de l'archéologique de la direction des affaires culturelles de Guyane :

- En cas de découverte d'un site archéologique ou de mobilier archéologique isolé (ex : hache polie, poteries...), localiser son emplacement au GPS, prendre des photographies du site ou de l'objet et de son contexte de découverte Les objets ne doivent pas être déplacés et être laisser en place.
- D'une manière générale, rester respectueux du patrimoine archéologique et rassembler le plus d'informations possibles sans le perturber.

Article 6 :

Monsieur Wataïman fournira un rapport de fin de mission mentionnant le trajet effectué et les observations naturalistes réalisées.

Article 7 :

Le directeur du Parc amazonien de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 8 :

La présente décision est de droit public et son contentieux éventuel relève de la juridiction administrative.

Fait à Remire-Montjoly, le 03/06/2019

Le Directeur,



Pascal VARDON

Destinataire(s) :

- Wataïman NANUK, chef et guide d'expédition
- François LUTGEN
- Christian ROUSSEAU
- Chloé CANITROT